

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Spécimens élevés en captivité et en ranch

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS SUR LA PREMIÈRE ITÉRATION
DE LA RÉOLUTION CONF. 17.7

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* en vue d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres relatives aux espèces animales faisant l'objet d'un commerce important utilisant les codes de source C, D, F ou R pour repérer les problèmes liés à l'application de la Convention et d'élaborer des solutions.
3. À la CoP17 également, la Conférence des Parties a adopté deux décisions d'accompagnement:

Décision 17.103, à l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat communique ses observations préliminaires et ses recommandations concernant la première version de la résolution Conf. 17.7, Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité, notamment sur les possibilités d'harmonisation avec le processus figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, et les autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution le plus efficacement et le plus économiquement possible, à la 30^e session du Comité pour les animaux et à la 70^e session du Comité permanent.

Décision 17.105, à l'adresse du Comité pour les animaux

À sa 30^e session, le Comité pour les animaux prépare un rapport sur ses observations et recommandations concernant la première version de la résolution Conf. 17.7, notamment sur les possibilités d'harmonisation avec le processus figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et les autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution le plus efficacement et le plus économiquement possible, compte tenu des recommandations du Secrétariat émanant de la décision 17.103, et transmet ce rapport au Comité permanent.

Observations préliminaires et recommandations du Secrétariat

4. Compte tenu qu'un cycle d'examen complet au titre de la résolution Conf. 17.7 n'a pas encore été mené à bien, le Secrétariat estime prématuré d'apporter beaucoup de changements importants aux dispositions de

la résolution et trop tôt pour évaluer s'il serait souhaitable de les harmoniser avec le processus de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*.

5. Le Secrétariat rappelle qu'aux termes de la décision 17.101, le Comité permanent doit faire des recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties sur l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII et les résolutions liées. Il pourrait en résulter une modification de la définition de l'expression 'élevé en captivité', des codes indiquant la source des spécimens, comme décrit dans le paragraphe 3 i) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* ou d'autres changements dans l'application de la Convention aux spécimens qui ne sont pas d'origine sauvage. L'un ou l'autre de ces changements, voire tous, pourrait avoir des incidences sur les procédures décrites dans la résolution Conf. 17.7.
6. Sur la base de l'expérience acquise, le Secrétariat note cependant ce qui suit:
 - a) L'obligation inscrite au paragraphe 1 de la résolution, à savoir qu'elle soit appliquée sous réserve des ressources disponibles, est préoccupante. Au cours de la période intersession entre la CoP17 et la CoP18, elle a pu être appliquée grâce à un financement externe généreux (172 157 USD au total) des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne. Ces fonds ont permis à un consultant d'élaborer et de mettre à l'essai des méthodologies de contrôle des critères mentionnés au paragraphe 2 a) alinéas i) à vi) de la résolution et de préparer le résumé des informations tirées de la base de données sur le commerce CITES dont il est question dans ce paragraphe. Un autre consultant a préparé les fiches sur les espèces indiquées au paragraphe 2 f) de la résolution. Le Secrétariat souhaite communiquer ses remerciements sincères à ces deux donateurs. Toutefois, ce type de financement externe ne peut pas être garanti à l'avenir. En outre, au cours du premier cycle des études, le Comité pour les animaux a sélectionné 23 cas impliquant 15 Parties et 16 espèces et leur traitement n'a pas été compliqué par des cas en cours découlant de périodes intersessions précédentes ou par la nécessité d'examiner des recommandations de suspension du commerce en vigueur depuis plus de deux ans (paragraphe 2 q) de la résolution). Faute de ressources suffisantes, comme indiqué dans le paragraphe F des commentaires du Secrétariat dans le document CoP17 Doc. 32, l'application correcte de cette résolution sera probablement compromise à plus long terme.
 - b) En examinant les registres du commerce de spécimens élevés en captivité et en ranch (sources C, D, F et R) pour la période 2011-2015, figurant dans le document AC29 Doc. 14.1, il est apparu que le Comité pour les animaux n'avait sélectionné aucun cas en fonction des critères du paragraphe 2 a), alinéas iv) ou v). Ces deux critères sont:
 - iv) contradictions entre les codes de source déclarés par les Parties d'importation et d'exportation de spécimens déclarés produits en captivité;
 - v) application apparemment incorrect des codes de production en captivité comme: 'A' pour une espèce animale ou "D" pour une espèce inscrite à l'Annexe I qui n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*.

La raison pourrait simplement être liée à la nature du commerce déclaré ces années-là mais, si une situation semblable se produit lors d'études futures, il pourrait valoir la peine de réexaminer l'inclusion de ces critères de sélection.

- c) Le paragraphe 2 e) de la résolution indique que, dès que le Secrétariat les a informés du fait que des espèces produites en captivité dans leur pays ont été sélectionnées pour l'étude, les pays concernés sont priés de répondre aux questions du Comité dans un délai de 60 jours. Cependant, le Comité n'examine pas les réponses avant sa session suivante. Il serait préférable de modifier la dernière phrase du paragraphe 2 e) comme suit:

Le Secrétariat demande au(x) pays de répondre ~~dans un délai de 60 jours~~ à des questions générales ou précises élaborées par le Comité pour les animaux afin de déterminer si les codes de source corrects ont été utilisés, conformément aux résolutions applicables, pour les spécimens déclarés comme produits en captivité à temps pour que les réponses soient examinées à la session suivante du Comité pour les animaux.

- d) Le Secrétariat partage les conclusions du Comité, convenues à sa 29^e session (AC29, Genève, juillet 2017), à savoir que par souci de clarté, il conviendrait d'éviter de mener des études semblables en vertu de deux (voire plus) processus de conformité différents (comme ceux qui découlent de l'Article XIII de la Convention, ou l'étude du commerce important). À cette fin, le Secrétariat suggère d'ajouter deux paragraphes après le paragraphe 2 actuel, comme suit:
- X. **DONNE INSTRUCTION** au Comité pour les animaux, lorsqu'il sélectionne les combinaisons espèces-pays pour l'étude, conformément au paragraphe 2 c) de la présente résolution, de ne pas sélectionner de cas pour lesquels le Comité permanent a déjà ouvert un dialogue avec le pays concerné sur l'utilisation des codes de source C, D, F ou R dans le cadre d'un autre processus de conformité.
- X. **DONNE INSTRUCTION** au Comité permanent, lorsqu'il rédige des recommandations au ou aux pays, conformément au paragraphe 2 j) de la présente résolution, d'éviter toute redondance dans l'engagement avec le pays concerné sur l'utilisation des codes de source C, D, F ou R dans le cadre d'un autre processus de conformité.
- e) À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat suggère de remplacer les décisions 17.103, 17.105 et 17.107 par les décisions suivantes, à la CoP18:

À l'adresse du Comité pour les animaux

Avec l'aide du Secrétariat et à la lumière de son expérience en matière d'application, le Comité pour les animaux examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et fait des recommandations sur son amélioration au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

Avec l'aide du Secrétariat, tenant compte de tout rapport du Comité pour les animaux et à la lumière de son expérience en matière d'application, le Comité permanent examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et fait des recommandations sur son amélioration à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Observations et recommandations du Comité pour les animaux

7. Le Secrétariat rappelle qu'à la 29^e session du Comité pour les animaux, le Comité a adopté les commentaires suivants sur les dispositions de la résolution, comme consigné dans le compte rendu résumé de cette session:
- a) *Le Comité pour les animaux recommande d'harmoniser ce processus et l'étude du commerce important, en particulier les facteurs de multiplication utilisés pour les catégories de la Liste rouge de l'UICN qui devraient être les mêmes;*
- b) *Le Comité pour les animaux a noté l'absence de procédure définie pour les cas il n'y a pas encore d'avis de commerce non préjudiciable pouvant être de nouveau soumis au processus d'étude du commerce important. Le Comité pour les animaux pourrait envisager ou préciser si cela est nécessaire ou s'il serait approprié ou possible de formuler des recommandations pertinentes sur l'élaboration d'ACNP dans le cadre du processus d'élevage en captivité et d'élevage en ranch;*
- c) *Le Comité pour les animaux a observé que le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I sous le code de source "C" à des fins commerciales (code "T") peut être une question à examiner par le Comité permanent lorsqu'il n'est pas en conformité avec la Convention;*
- d) *Le Comité pour les animaux recommande d'établir un mécanisme pour veiller à ce que les cas faisant déjà l'objet d'actions du Comité permanent dans le cadre de procédures de respect de la Convention telles que l'Article XIII soient exclus de ce processus; et*
- e) *Le Comité pour les animaux pourrait envisager d'examiner les questions générales contenues dans le document AC29 Com. 11 (Rev. by Sec.) et d'amender la résolution Conf. 17.7 par une annexe.*
8. En réponse aux conclusions du Comité pour les animaux à sa 29^e session, comme consigné au paragraphe 7 du présent document, le Secrétariat souhaite commenter chacun des alinéas, comme suit:

- a) Le Secrétariat estime que la méthodologie utilisée pour filtrer les données afin de préparer le résumé des informations tirées de la base de données sur le commerce CITES, mentionné au paragraphe 2 a) de la résolution, peut être modifiée sans qu'il soit nécessaire de changer le libellé de la résolution elle-même. Le Secrétariat serait ravi de travailler avec le Comité sur ce point lorsque la prochaine étude sera menée, après la CoP18.
- b) Si le Secrétariat a bien compris le point contenu dans le paragraphe b), il semble que toute préoccupation relevant d'avis de commerce non préjudiciable issus de l'application de la résolution Conf. 17.7, peut être résolue par l'application du paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*.
- c) Le Secrétariat apprécie l'observation du Comité pour les animaux et a traité ce point en détail dans l'examen des dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens d'animaux et de plantes qui ne sont pas de source sauvage, qui a lieu au titre de la décision 17.101.
- d) Comme mentionné au paragraphe 5 d) du présent document, le Secrétariat partage le point de vue du Comité pour les animaux et propose un simple amendement à la résolution Conf. 17.7 pour traiter ce point.
- e) Les questions que le Comité pour les animaux produit au titre du paragraphe 2 c) de la résolution Conf. 17.7 pourraient être incluses formellement dans une annexe à cette résolution, mais le Secrétariat estime qu'il serait préférable de les garder simplement comme exercice de travail du Comité. Ainsi, elles peuvent être ajustées par le Comité à la lumière de son expérience, sans qu'il soit nécessaire de communiquer ces changements à la Conférence des Parties.

Conclusion

- 9. À la lumière des légers changements proposés par le Secrétariat à la résolution Conf. 17.7 elle-même [voir paragraphe 6 c) et d) du présent document] et à la manière de procéder [voir paragraphe 6 e) du présent document] et d'après les observations initiales du Comité pour les animaux sur la résolution [voir paragraphe 8 du présent document], le Comité pour les animaux est invité à examiner s'il souhaite préparer un rapport sur le fond concernant la première itération de la résolution Conf. 17.7 pour soumission au Comité permanent.